



DÉCISION DE L'AFNIC

ecodestock.fr

Demande n° FR-2017-01413

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société SAS ECODESTOCK SARREBOURG

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur M.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : ecodestock.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 12 juillet 2012 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 12 juillet 2018

Bureau d'enregistrement : EPAG Domainservices GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 08 août 2017 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 22 août 2017.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre suppléant) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 19 septembre 2017.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <ecodestock.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Copie de la carte nationale d'identité du Président du Requérant ;
- Avis de situation au répertoire SIRENE du 29 août 2011 de l'entreprise ECODESTOCK SARREBOURG sous l'identifiant 534 060 389 ayant pour activité, depuis le 01 août 2011, le commerce de gros (commerce interentreprises) alimentaire non spécialisé ;
- Extrait Kbis du 15 février 2017 de la société ECODESTOCK SARREBOURG immatriculée le 12 août 2011 au Registre du Commerce et des Sociétés de Metz sous le numéro 534 060 389 ;
- Certificat d'enregistrement de la marque française semi-figurative « ECODESTOCK » numéro 14 4 111 735 enregistrée le 12 août 2014 par la société ECODESTOCK SARREBOURG SAS et son Président pour les classes 29, 30 et 35 ;
- Première page des résultats obtenus après une recherche sur les termes « ECODESTOCK 2009 » effectuée avec le moteur de recherche Google ;
- Photographie de la façade du magasin « ECODESTOCK - DESTOCKAGE ALIMENTAIRE ».

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Bonjour,

Propriétaire depuis 2011 d'un point de vente au nom de "ECODESTOCK", (enseigne existante depuis 2009), je souhaitais, au fil du développement de l'enseigne et après avoir déposé le nom et la marque à l'INPI, enregistrer également le nom de domaine ecodestock.fr.

Malheureusement courant 2012, Mr [nom] propriétaire de l'enseigne eco destock crée en mai 2012 à [ville] (34), a déposé le nom Ecodestock auprès de VISTAPRINT.

Mr [nom], a mis une page internet en ligne sous ce nom de domaine, mais ne l'a jamais mis à jour, ni utilisé.

Mr [nom] à également cessé de payer Vistaprint au bout de 2 ans, pour sa page internet, si bien que en fin juillet 2014, VISTAPRINT m'a annoncé que le nom de domaine était libre.

Je paye depuis cette date, le site internet de mon enseigne, qui est en ligne, sans être propriétaire du nom de domaine, ce qui m'empêche de prendre les décisions d'évolutions du site (drive, Vad, Modules sms etc..).»

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <ecodestock.fr> était :

- Identique à la composante verbale de la marque française semi-figurative « ECODESTOCK » numéro 14 4 111 735 enregistrée le 12 août 2014 par la société ECODESTOCK SARREBOURG SAS et son Président pour les classes 29, 30 et 35 ;
- Similaire à la dénomination sociale du Requéant, la société ECODESTOCK SARREBOURG immatriculée le 12 août 2011 au Registre du Commerce et des Sociétés de Metz sous le numéro 534 060 389 ;
- Similaire à l'enseigne du magasin du Requéant : « ECODESTOCK - DESTOCKAGE ALIMENTAIRE ».

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Sur l'article L.45-2 2° :

Le Collège constate que le nom de domaine <ecodestock.fr> a été enregistré par le Titulaire le 12 juillet 2012 soit antérieurement à l'enregistrement le 12 août 2014, par le Requéant et son Président, de la marque française semi-figurative « ECODESTOCK » numéro 14 4 111 735.

Au regard des pièces déposées par le Requéant, le Collège a considéré que le nom de domaine <ecodestock.fr> n'est pas susceptible de porter atteinte au droit de propriété intellectuelle que détient le Requéant sur sa marque « ECODESTOCK ».

b. Sur l'article L.45-2 1° :

Le Collège a constaté que le Requéant développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <ecodestock.fr> à ses signes distinctifs à savoir « ECODESTOCK SARREBOURG », sa dénomination sociale et « ECODESTOCK - DESTOCKAGE ALIMENTAIRE », son enseigne.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que la dénomination sociale et l'enseigne en tant que signes distinctifs peuvent bénéficier d'une protection contre les atteintes dont ils font l'objet dès lors que le Requéant justifie pour chacun :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requéant, le Collège a constaté que :

- Le nom de domaine <ecodestock.fr> est la reprise du signe distinctif « ECODESTOCK - DESTOCKAGE ALIMENTAIRE », enseigne du Requéant ; cependant, l'antériorité du signe et de son usage par le Requéant sont insuffisamment démontrés ;

- Le nom de domaine <ecodestock.fr> est la reprise partielle et postérieure du signe distinctif « ECODESTOCK SARREBOURG », dénomination sociale du Requérant ;
- L'antériorité d'usage est acquise par le Requérant sur sa dénomination sociale « ECODESTOCK SARREBOURG » depuis le 12 août 2011, date d'immatriculation au RCS de Metz sous le numéro 534 060 389 ;
- Le Requérant, la société ECODESTOCK SARREBOURG SAS a pour activité le commerce de gros (commerce interentreprises) alimentaire non spécialisé ;
- Le Requérant déclare, sans en apporter la preuve, que :
 - Le Titulaire, propriétaire de l'enseigne « ECO DESTOCK » crée en mai 2012 dans le département 34, « n'utilise plus ses pages internet prises auprès de la société VISTAPRINT » ;
 - Depuis juillet 2014, « il paye auprès de la société VISTAPRINT le site internet de son enseigne, qui est en ligne, sans être propriétaire du nom de domaine <ecodestock.fr>, ce qui l'empêche de prendre les décisions d'évolution du site » ;
- Aucune des pièces déposées par le Requérant ne permet de déterminer le risque de confusion entre les deux signes.

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérant ne permettaient pas de conclure que le nom de domaine <ecodestock.fr> était susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <ecodestock.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 25 septembre 2017

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

